PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE D'EYJEAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ALLOIS

Remise d'une canalisation d'eau construite par la Commune d'EYJEAUX au lieu-dit Laubaudie

Etabli entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Allois représenté par son Président , M. Olivier LABREGERE, dont le siège est situé à la Mairie de La Geneytouse, 162, Route de Limoges, Le Bourg, 87400 LA GENEYTOUSE, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du .....16 DEC. 2016..

d'une part et,

La Commune d'EYJEAUX, représentée par M. Jacques ROUX, Maire, Le Bourg, 87220 EYJEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ....24 NOV. 2016....,

d'autre part,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu les articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1963 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Allois ;
Considérant que l'extension du réseau d'eau potable réalisée par la commune d'Eyjeaux au lieu-dit Laubaudie et utilisée par le SIAEP DES ALLOIS à la date du transfert est nécessaire à l'exercice de sa compétence ;

Article 1er - Objet du transfert :
La Commune d'Eyjeaux met à la disposition du SIAEP DES ALLOIS une canalisation d'eau potable d'une longueur de 160 mètres linéaires, de diamètre 63 mm, et située au lieu-dit Laubaudie.

Article 2 - Valeur comptable :
La valeur de la canalisation transférée est de 3 173,00 euros HT soit 3 807,60 euros TTC.

Article 3 – Droits et obligations :
La remise de ce bien a lieu à titre gratuit.
Le SIAEP DES ALLOIS, bénéficiaire de la dite mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire du bien transféré.
Par la suite le SIAEP DES ALLOIS prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ce bien.
Le SIAEP DES ALLOIS étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 4 – Durée :
La mise à disposition des biens mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Article 5 – Litiges :
Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Commune d'EYJEAUX et le SIAEP DES ALLOIS conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune d'EYJEAUX et le SIAEP DES ALLOIS le .....16 DEC. 2016

Pour la commune d'EYJEAUX
Le Maire,

Jacques ROUX

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
le 20 DEC. 2016

Pour le SIAEP DES ALLOIS
Le Président,

Olivier LABREGERE